|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.54/Rev.3/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.54/Rev.3/Amend.1 | |
|  | 2 juillet 2021 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017))

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 54 : Règlement ONU no 55

Révision 3 − Amendement 1

Complément 1 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 9 juin 2021

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pièces mécaniques d’attelage des ensembles de véhicules

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/103.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter les nouveaux paragraphes 13.5 et 13.6*, libellés comme suit :

« 13.5 Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.3, jusqu’au 1er septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type des anneaux de timon de la classe D50‑X établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2021.

13.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.3, à compter du 1er septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type des anneaux de timon de la classe D50-X délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement. ».

*Renuméroter le paragraphe 13.5*, comme suit :

« 13.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question. ».

*Annexe 5,*

*Paragraphe 4.1*, lire :

« 4.1 Prescriptions générales applicables aux anneaux de timon de la classe D50 :

Tous les anneaux de timon de la classe D50 doivent satisfaire aux essais prescrits au paragraphe 3.4 de l’annexe 6.

Les anneaux de timon de la classe D50 sont conçus pour être attelés à des chapes d’attelage C50. Les anneaux de timon ne doivent pas pouvoir tourner axialement (étant donné que la chape d’attelage peut le faire).

Les anneaux de timon de la classe D50 équipés d’une douille doivent avoir les dimensions indiquées à la figure 9 (ils ne sont pas autorisés pour la classe D50‑C) ou à la figure 10. La douille ne doit pas être soudée dans l’anneau de timon. Les anneaux de timon de la classe D50 doivent avoir les dimensions indiquées au paragraphe 4.2. Pour les anneaux de timon de la classe D 50-X la forme de la tige doit être limitée conformément aux spécifications données à la figure 11 et, sur une longueur de 210 mm à partir du centre de l’anneau, la hauteur “h” et la largeur “b” de l’anneau doivent être comprises dans les limites définies au tableau 6. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)